

157  
VOL. XXI.

AOÛT 1915

No. 8

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice,  
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

## SOMMAIRE

VIGNEAULT vs CORPORATION DE SAINT-GRÉGOIRE LE GRAND et al.—Revision —Dépôt—Contestations séparées—Renvoi sur motion.....	359
DAME BARRETT et vir vs MELLE LEROUX.—Louage des choses—Abandon des biens —Droits du locateur—Restitution.....	362
BERGEVIN DIT LANGEVIN vs GROSSMAN et ABRAMOVICI et MAROTTA, mise en cause.—Vente—Condition—Rétrocession—Obligation personnelle.—Impenses et améliorations.....	364
MANSON vs YOHANSEN et contra.—Hire of work—Builder—Rersponsability.....	370
FLEEMMING vs THE CITY OF MONTREAL.—Municipal corporation—Responsibility —Sidewalk—Climateric conditions—Burden of proof.....	373
DAME BEAN vs ASBESTOS CORPORATION OF CANADA.—Loi des accidents du travail—Veuve—Effort musculaire—Lésion interne—Accident du travail—Preuve— Oui-dire—Déclaration—Allégations.....	378

## Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

V. Ferraud-Giraud, pp. 51 à 64.

D'autre part, on entend par chemins de simple tolérance ordinaire ceux qui n'ont aucun caractère public. Tels sont ceux entretenus par les propriétaires qui placent des barrières à leur extrémité, qui font payer un droit de passage aux passants, qui ne servent qu'aux propriétaires et à leurs familles.

Avant de décider si le chemin en question réunit les conditions et attributs qui caractérisent un chemin municipal ou un chemin d'exploitation privée, nous rappellerons succinctement le régime municipal de nos chemins.

Nous croyons qu'il y a quatre classes de chemins municipaux:—

1o. Ceux établis par l'autorité municipale d'après les dispositions de la loi, les règlements et les procès-verbaux;

2o. Les chemins de tolérance aux termes de l'article 749 venant sous la rubrique "chemins municipaux" et rédigé comme suit: "Les terrains occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont des chemins municipaux s'ils sont cloturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant. Le conseil sous la direction duquel sont ces chemins peut par résolution enjoindre au propriétaire de les fermer par des clôtures ou barrières sous une pénalité de \$20., pour chaque jour que dure le refus d'exécuter cet ordre."

3o. Ceux établis par dédicace ou abandon par le propriétaire du terrain servant d'assiette au chemin;

4o. Ceux créés par la loi ou d'après la prescription trentenaire ou statutaire.

Ces chemins établis par la loi sont entretenus et réparés suivant les dispositions du C. m. (822 à 830).

Il ne peut pas être question, dans cette cause, que le chemin ait été établi par autorité municipale, car le conseil n'a jamais adopté de procédés à son sujet non plus que ce chemin a été sous sa direction. Sous ce rapport, nous dirons cependant qu'un chemin peut être un chemin municipal et qu'une municipalité, en certains cas, peut être tenue responsable relativement à ce chemin, lors même qu'il n'a pas été accepté ou adopté par les autorités municipales et lors même que le conseil refuserait de l'entretenir *Shields vs Cité de Montréal*, (1)

Mais le chemin, objet du litige, est-il un chemin de tolérance, aux termes de l'art. 749 ou a-t-il été établi de par la loi en vertu de la prescription statutaire?

Pour répondre à cette question il nous faut démontrer exactement les conditions du chemin et synthétiser les faits de la cause.

La compagnie demanderesse est propriétaire du lot 59a depuis le 15 juin 1905 pour l'avoir acquis de la Dominion Cotton Mills.

Cette dernière compagnie, tel que dit au factum de la demanderesse, avait acheté le lot 59a pour en faire une annexe de sa filature et assurer le recrutement et la stabilité du nombreux personnel à son service en lui fournissant des logements convenables à proximité de l'ouvrage. Dès le mois d'août 1899, la compagnie Dominion Cotton Mills fit construire deux grands édifices contenant une cinquantaine de logements qui, depuis, ont été constamment occupés par les familles des travailleurs de la filature qui forment une population ou plutôt un village, suivant l'expression d'un témoin, de 250 à 300 personnes.

(1) 6 M. L. R. 413; 748, 749 C. M.

Pour donner accès à ces édifices et une sortie aux nombreux ouvriers, la Dominion Cotton Mills ouvrit aussitôt, sur son propre terrain, en face des édifices, une avenue ou un chemin macadamisé de 36 pieds de large avec un trottoir longeant les propriétés et une clôture à l'est de l'autre côté du chemin.

Cette clôture et ce trottoir ont toujours existé, séparent et ont toujours séparé d'une façon certaine et non équivoque le chemin, l'assiette du chemin de la balance du lot 59a et des terrains à l'est de la clôture où se trouve la propriété du défendeur Harvey.

Il est incontestable et hors de tout doute que lors de l'établissement, en 1899, la compagnie Dominion Cotton Mills, aux droits et obligations de laquelle se trouve la Dominion Textile Co., demanderesse, a virtuellement et irrévocablement abandonné le terrain servant d'assiette au chemin dans l'intérêt de ses nombreux ouvriers, car il fallait de toute nécessité aux édifices en question et à ceux qui les occupaient une sortie ou un accès au chemin.

Mais cette dédicace ou cet abandon de terrain pour un chemin a-t-il été fait aussi dans l'intérêt public? Les deux compagnies ont-elles laissé croire au public que le chemin n'était pas un chemin privé mais un chemin d'utilité générale à toutes fins que de droit et que, partant, les propriétaires riverains du côté de l'est, c'est-à-dire de l'autre côté du chemin avaient un droit de servitude, d'accès et de sortie sur ce chemin?

La cause présenterait peu de difficultés si la preuve eut démontré que le chemin, pendant les quinze années de son existence, n'avait servi qu'aux 50 familles occupant les édifices mentionnés. Mais, outre le fait que ces

50 familles ont passé et repassé dans ce chemin depuis quinze ans et que leurs fournisseurs et leurs visiteurs en ont agi de même sans obstacle et sans apposition, la preuve a révélé un état de choses qui constitue, pour le défendeur et le public, une situation qui ne peut être déterminée qu'à la lueur des textes de loi et à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, ce qui nous amène à discuter la question de savoir si le chemin est public.

1o. Le chemin en question a 36 pieds de large, largeur requise par le C. m., pour certains chemins municipaux (768a). 2o. Il est séparé du reste du lot 59a, tel que dit plus haut, démontrant l'intention et la volonté du propriétaire de dédier et d'abandonner pour toujours ce terrain pour l'établissement d'un chemin. 3o. Le chemin n'a jamais été fermé à ses extrémités. C'est le contraire qui est vrai; il relie ou rejoint, à l'une de ses extrémités, la côte Courville, chemin municipal. A l'autre extrémité, au sud, le chemin se continue et aboutit à un escalier conduisant de la cime du cap jusqu'au bas de la côte. Puis au milieu du chemin, du côté est, par un chemin non verbalisé, il communique avec la côte Courville. Mais le fait qui contribue le plus à bien déterminer le caractère public ou municipal du chemin c'est que depuis quinze ans, au vu et au su des deux compagnies et sans objection directe ou indirecte mais plutôt avec le consentement non seulement des ouvriers mais des compagnies elles-mêmes, les familles des ouvriers, leurs parents, leurs visiteurs et leurs fournisseurs ont passé et repassé dans ce chemin ainsi que tout le public en général et sans exception, le jour et la nuit, pendant toutes les saisons de l'année, y circulant librement, y pénétrant pour tous ses accès soit par la côte Courville, soit par le chemin ou le sentier à l'est

soit encore par l'escalier qui conduit de la tête au pied de la côte.

Avant ces dernières années, la paroisse de Saint-Grégoire du Sault Montmorency comprenait le territoire au-dessus de la côte et les paroissiens qui avaient leurs résidences sur la côte et en dehors des édifices dont nous avons parlé, se rendaient par le chemin en question à l'église qui se trouvait au bas de la côte, le dimanche et les jours de la semaine.

La gare du chemin de fer est au pied de la côte. Tous les gens demeurant sur la côte, leurs visiteurs et les voyageurs en général se sont toujours rendus et se rendent encore à la gare et en reviennent en passant par ce chemin.

Il y a quelques années, un hôpital avait été fondé à l'est du chemin, en dehors de la propriété de la compagnie. Les malades, leurs parents, les médecins, les curés tous passaient par ce chemin pour s'y rendre.

Le maire de la municipalité avait établi, au même endroit, une buanderie assez considérable à laquelle se rendaient les ouvriers habitant les édifices de la compagnie et le public en général, par le chemin en question.

Avant Hervey, un nommé Vachon tenait, à l'est du chemin, un magasin et fournissant non seulement les 50 familles des édifices mais 300 familles distribuées dans les différentes parties de la paroisse et qui se rendaient au magasin par le chemin en question.

D'après ces faits et circonstances, nous croyons pouvoir conclure aisément, avec l'aide de la doctrine et de la jurisprudence résumées au cours de nos remarques, que le chemin a toutes les conditions requises par la loi pour être déclaré chemin public et municipal et non pas un simple chemin de desserte pour l'avantage ou l'utilité du fonds de la compagnie.

Nous trouvons surtout dans cette cause les éléments qui ont engagé le Conseil Privé dans la cause de *Lachevrotière vs Cité de Montréal* (1) à déclarer que le chemin était un chemin public:—[*Citation.*]

Comme illustration du caractère public du chemin, supposons que, dans les circonstances, après avoir été ouvert à la circulation générale pendant quinze ans, il prit fantaisie à la compagnie de faire arrêter pour empiètement sur sa propriété (trespass) un individu qui eut passé dans ce chemin, croit-on que pareille arrestation eut pu être maintenue?

Si, d'une autre côté, quelqu'un flânait ou vagabondait dans ce chemin, ne pourrait-il pas être appréhendé en vertu du code criminel pour vagabondage dans un chemin public, condition essentielle de pareille offense? (Section 238, s-s. e.)

Si ce chemin est un chemin public, soit aux termes de l'art. 749 soit en vertu de la section 41 du ch. 100, 18 Vict., dont nous parlerons dans un instant, il tombe, d'après l'article 748 sous la direction de la municipalité et doit être entretenu d'après les dispositions du code.

Dans ce cas, le conseil seul aurait le droit de fermer ce chemin soit par une simple résolution, si ce n'est qu'un chemin de tolérance, soit par un règlement, si c'est un chemin ordinaire conformément à l'article 762.

Il n'appartenait donc pas à la compagnie de fermer, comme elle l'a fait, la sortie de Harvey et de le priver de l'accès au chemin.

Le défendeur Harvey a soutenu en outre que le chemin existait, de par la loi, en vertu d'une prescription statu-

(1) Beauchamp, *Jurisprudence of the Privy Council*, p. 401.



taire décrétée par le 18 Vict. ci-dessus cité qui édicte expressément que tout chemin laissé ouvert ou en usage comme tel par le public sans contestation et ce pendant l'espace de dix ans et au-delà sera considéré avoir été légalement déclaré public par quelque autorité compétente.

En d'autres termes, le chemin en question aurait été ouvert de par la loi ou en vertu de la prescription statutaire.

Il y a ou il doit y avoir des chemins créés par la loi puisque le C. m. contient tout un chapitre concernant tels chemins et intitulé "Des personnes obligées aux travaux des chemins en l'absence de procès-verbal ou de règlement" (822 C. M.)

Nous ne connaissons pas d'autres chemins créés par la loi que ceux établis soit par la longue prescription soit par celle du 18 Victoria.

Si ces deux prescriptions en matière de chemins n'existent pas, je ne comprends pas l'utilité ni l'application possibles du chapitre ci-dessus indiqué.

Nous sommes de ceux qui croient qu'un chemin qui a été, comme le chemin actuel, laissé ouvert et en usage par le public sans contestation pendant l'espace de dix ans est un chemin public.

Il y a un grand nombre de dispositions du ch. 100 du 18 Vict. qui ont été implicitement ou expressément rappelées par le C. m., mais la section 41 ne l'a pas été. Cette section n'est pas contraire ou incompatible avec les règles et prescriptions de la loi municipale, 1086 C. m. Cette section est juste, raisonnable et équitable. En effet, le public et les contribuables qui auraient vu, pendant dix ans ou plus, un chemin ouvert dans toutes les saisons et en usage par le public en général auraient pleinement rai-

son de croire que ce chemin est un chemin public. Sous cette impression, les propriétaires riverains de tel chemin prendront des dispositions en conséquence et y construiront, par exemple, des maisons avec sortie ou accès sur ce chemin. La loi et les tribunaux sanctionneraient une criante injustice s'ils toléraient le caprice d'un ancien propriétaire qui voudrait sans raison fermer un chemin ouvert par dédicace ou s'ils ratifiaient la conduite arbitraire d'un conseil municipal qui ordonnerait la fermeture de ce chemin.

In re *Jones vs Village d'Asbestos*, (1) nous avons décidé que telle loi n'avait pas été abrogée et qu'elle était en force, après étude sérieuse de la question et en nous appuyant sur l'autorité et l'opinion des magistrats les plus éclairés, Sir Antoine-Aimé Dorion, Sir W. C. Meredith et plus tard les juges en chef Sir James Stuart et Sir L. N. Casault, exprimées dans les causes en appel et en révision de *Myrand vs Légaré* et *Daigle vs Parent* (2).

Cette opinion a été acceptée et partagée par le Conseil Privé en termes non équivoques dans la cause de *Lachevrotière vs Cité de Montréal*, (3) par le juge Pagnuelo dans un jugement très élaboré (4) et plus tard par le juge Dunlop dans *Shorey vs Cook*. (5)

Dans la cause de la *Banque Jacques Cartier vs Gauthier* (6) il a été décidé encore une fois que l'usage d'une rue pendant plus de dix ans est suffisant pour donner à telle rue le caractère de voie publique, suivant les dispositions de la loi 18 Viet.

(1) 19 C. S. 168.

(2) 6 Q. L. R. 120; 4 Q. L. R. 154. (3) *Beauchamp*, Jurisprudence of the Privy Council, 401. (4) 6 M. L. R. 198. (5) 26 C. S., 203. (6) 10 B. R., 251.

La même théorie a été suivie *re Théoret vs Ouimet* (1) par la Cour de revision.

Enfin, la présente Cour d'appel, dans une cause récente en 1912, *Nolin vs Gosselin*, (2) a réaffirmé l'opinion si souvent émise que le 18 Vict. était encore en vigueur. La majorité de la cour a même été plus loin en décidant que le public pouvait prescrire un chemin nonobstant la décision contraire du conseil municipal: "That even if the public character of the piece of road in question had been taken away by the by-law, the existence of such by-law did not prevent it (the road) from being again dedicated to public use and inasmuch as it lead to a public road at both ends and had been opened to and used by the public for over ten years, it must be held to have become and to be a public road."

Il nous est impossible de nous départir d'une jurisprudence aussi ferme et constante qu'elle est raisonnable, établie par les plus hauts tribunaux à l'effet qu'un chemin qui a eu le caractère public et dont le public s'est servi pendant dix ans et plus sans objection, devient un chemin public à toutes les fins que de droit.

Il n'importe guère de décider que le chemin est un chemin municipal par tolérance ou établi par la prescription créée par le 18 Victoria. Il suffit d'adjuger que le chemin est un chemin municipal auquel les propriétaires riverains, entre autres Harvey, ont droit d'accès et dans lequel ils ont la liberté de circuler.

A ces conditions, Harvey propriétaire demeurant du côté est du chemin a droit à une sortie tout autant que Vachon avait eu et exercé ce droit, au même endroit, pendant cinq années, à la connaissance de la compagnie et sans objection

(1) M. L. R., 1 C. S., 275; 8 L. N., 197; 4 R. J. R. Q., 250; 1 C. S., 412. (2) 18 R. de J. 306.

de sa part, sortie par laquelle les gens passaient en grand nombre pour se rendre à son magasin.

Le seul motif de la compagnie de fermer et de cloturer, le 30 de mai 1914, la sortie de Harvey sur le chemin était de favoriser un nommé Leclerc, marchand, et lui donner un monopole commercial en restreignant ou en paralysant le commerce de Harvey. Cette manière d'agir pour le moins arbitraire est loin d'être utile aux ouvriers et aurait plutôt pour effet de supprimer cette concurrence dont tout le monde s'accommode bien, la classe ouvrière plus que toute autre.

Harvey a eu raison de démolir la cloture construite par la compagnie pour lui interdire la sortie ou l'accès au chemin. Cette poursuite, suivant le langage du juge en chef Meredith, in re *Daigle vs Parent*, est une "protracted expensive and embarrassing litigation."

L'action maintenue par la Cour de première instance est renvoyée avec dépens et le jugement *a quo* infirmé avec dépens.

*M. le juge Flynn* :—Différentes questions se présentent en cette cause, et celle sur laquelle, de part et d'autre, l'on a le plus appuyé à l'audition, est celle de savoir si le statut 18 Vict. ch. 100, s. 41, ss 9. est encore en force et s'il s'applique à l'espèce?

Une autre question bien importante est celle de savoir s'il y a eu ce que l'on appelle "dédicace," (Dédication,) par la compagnie du terrain du chemin, comme chemin public.

Inutile de dire, qu'en sus des moyens réguliers et ordinaires d'ouvrir des chemins indiqués dans le Code municipal, il y a (a) la dédicace, (b) la prescription de 30 ans, dont il ne peut pas être question en cette cause.

I  
R  
21

Il faut donc examiner la question au point de vue de ce statut 18 Vict. et deuxièmement, au point de vue de la *dédicace*,—et il faut aussi, je crois, envisager la cause au point de vue de la portée du sens et de l'application à l'espèce, des articles 749 et 750 du Code municipal.

Prenons d'abord le statut 18 Vict. ch. 100. [Citation du texte de l'art. 41, s. art. 8 et 9.]

Nos Cours ont été appelées, à diverses reprises, à se prononcer sur l'interprétation qu'il faut donner à la ss. 9,—et, dans un grand nombre de causes, elles ont appliqué cette disposition comme si elle avait un effet général et non limitée aux chemins existants le premier juillet 1855, lorsque cette loi est entrée en vigueur. Il me suffit ici de noter en passant ces décisions: *Parent vs Daigle*, (1) *Myrand vs Légaré*, (2) 1880 *Guy & al. vs La Cité de Montréal*, (3) 1887, *Chavigny de la Chevrotière vs La Cité de Montreal*, (4) 1890, *Childs & Vir vs Cité de Montréal*, (5) *The Town of Westmount vs Warmington*, (6) 1901, *Jones vs La Corporation du Village d'Asbestos*, (7) 1904, *Shorey & al vs Cook*, (8).

L'on a invoqué à l'encontre de ces décisions certains *dicta* ou exp. essions d'opinion, de quelque juges. Ainsi, dans la cause de *Fortin vs Truchon*, (9) M. le juge Bossé a émis un doute sur le point de savoir si ce statut était en force depuis la promulgation du Code mun.

Dans la cause de *Westmount vs Warmington*, ci-dessus mentionnée, M. le juge Blanchet, à la page 114 de ce vo-

(1) 4 Q. L. R., p. 154; (2) 1879, 6 Q. L. R., 120; (3) I. Rapports Dorion, p. 51; (4) 10 L. N., 4; (5) M. L. R., 6 S. C., 393; (6) 9 B. R. 101; (7) 19 C. S., 101; (8) 26 C. S., 206; (9) 12 L. N. p. 280; 15 Q. L. R., 186.

lume des Rapports, (1) dit formellement que ce statut est encore en force, mais son application paraît devoir être restreinte aux chemins existants avant son adoption le premier juillet 1855. Il renvoie à la décision de M. le juge Burbridge dans la cause de *Bourget v. La Reine*. (2) L'on y voit en effet que M. le juge Burbridge, maintenant le principe de la dédicace comme applicable à un chemin, dit qu'il est porté à croire que cette ss. 9, de même que la ss. 8, doit s'interpréter comme ne s'appliquant qu'au passé. Cette décision est de 1888.

Il y a aussi à noter que M. le juge Lavergne déclare en *The Knight v. Leclair*, (3) que cette ss. doit être restreinte aux chemins existants avant le 1er juillet 1915, et il renvoie à *Westmount vs Warmington*.

Depuis l'expression de ces doutes, ou de ces opinions par les juges Bossé, Blanchet et Burbridge, nous avons, entre autres, les jugements sus-mentionnés, dans *Jones v. Corporation d'Asbestos, Shorey & Cook*, (4) la décision plus récente de notre Cour d'appel en *Nolin v. Gosselin*.

Et du tout, il faut conclure que d'un côté, il y a des jugements extrêmement bien élaborés et ayant une haute autorité, qui consacrent l'application générale de ce statut.

Ces doutes, ou ces opinions individuelles, ne seraient pas suffisantes, à mon avis, pour renverser l'autorité des jugements qui consacrent l'affirmative, si l'on s'en tient bien entendu, à une étude des précédents.

Mais, la question étant directement posée ici, il est nécessaire, je crois, que j'examine à la lumière seulement du texte et avec l'aide des règles d'interprétation qui s'appliquent aux statuts, ces dispositions du 18 Vict.

(1) 9 B. R.. (2) 2 Exchequer Courts Reports, p. 1. (3) 15 B. R., 217; (4) 18 R. de J. 306.

Il faut admettre, il me semble, que la ss. 8, ne pouvait s'appliquer qu'au passé. Mais la ss. 9, me paraît avoir une portée plus générale, il n'y a aucune réserve ou restriction, en cette sous-section. Il y en a une dans la ss. 8, puisqu'il y est dit: "In force when this act shall commence."

Je crois que la ss. 9, crée une présomption légale à l'effet qu'un chemin ouvert au public, sans contestation pendant dix années ou plus, est présumée ou censé avoir été reconnu par une autorité compétente et doit être considéré comme un chemin public ou municipal.

C'est une question donc de présomption légale.

C'est comme l'application d'une autre maxime de droit, qui est formulée comme suit: "*Omnia presumuntur recta facta,*" quant il s'agit de certaines conditions de forme se rattachant à certains actes ou procédés qui ont existé et qui ont été reconnus.

Est-ce une présomption "*juris tantum,*" ou "*juris et de jure?*" C'est une question qu'il n'est pas nécessaire, je crois, de trancher ici.

Il n'y a aucune décision, que j'ai pu trouver, du moins, qui déclare que cette disposition du statut a été abrogée. Le doute porte sur l'étendue de son application.

Cela étant, il ne serait pas nécessaire de démontrer que cette disposition n'a pas été abrogée. J'ai examiné, néanmoins les différents actes subséquents, d'abord l'Acte 23 Vict. ch. 61, ou refondu au chapitre 24 des S. ref., le C. mun., qui est l'Acte 34 Vict. ch. 67, 1870.

Or, ces deux lois de 1860 et 1870, n'abrogent pas complètement les dispositions antérieures. Ainsi, dans l'Acte 60 Vict., reproduit à la s. 3, du ch. 24 des S. ref., il est dit: "Les parties dudit acte des municipalités et des chemins

du Bas-Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi, incompatibles avec le présent acte ont été abrogés." L'article 1086 du Code mun. s'exprime dans le même sens.

Le Code mun., à mon avis, n'a pas de disposition incompatible, ou qui abrogeant expressément, ou par voie de conséquence, cette disposition du 18 Vict. Elle est de la nature d'une disposition interprétative et déclaratoire du droit. Ce cas ne se confond pas, nécessairement du moins, avec celui de la *dédicace*, dont je vais dire maintenant un mot.

Je ne crois pas qu'il soit possible de douter du bien fondé de la jurisprudence, ou de la doctrine, qui veut qu'un terrain puisse devenir chemin public par l'abandon qu'en fait le propriétaire au public.

Notre C. mun., en établissant certains moyens par lesquels un terrain peut devenir chemin public ou municipal, n'exclut pas les moyens de droit commun.

La jurisprudence et la doctrine anglaise, française et américaine, sont dans ce sens.

Nos juges, dans différentes causes, et notamment, dans plusieurs que j'ai citées, admettent que cette règle s'applique aussi chez nous, ou au point de vue de notre droit. Je prends, entre autres opinions, celles de M. le juge Bossé, dans la cause de *Rhodes v. Pérusse*. (1) [*Citation.*]

Naturellement, la question la plus importante est celle de savoir à quelles conditions, une Cour de justice peut trouver qu'il y a eu dédicace?

L'on a cité, de la parte de l'intimée, certaines expressions d'opinion que l'on trouve dans quelques causes, no-

---

(1) 17 B. R., 67.



tamment, celle de la *Corporation St. Martin v. Cantin*, (1) et M. le juge Wurtele dans *McGiniss v. Létourneau*, (2)

Il faut remarquer dans ces causes, il y avait preuve de restrictions ou de réserves, en faveur du propriétaire. Ainsi, dans la cause de *McGiniss v. Létourneau*, M. le juge Wurtele a trouvé qu'il apparaissait par des actes du propriétaire, qu'il entendait en conserver la propriété, par exemple, en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, en faisant payer un droit de passage aux passants, etc., il n'y a rien de tel dans la présente cause.

Mais deux objections se soulèvent et ont été soulevées: (a) Est-ce bien un chemin proprement dit, lorsque, de fait, à une extrémité, l'on ne peut passer et repasser qu'à pieds, savoir, à l'endroit des escaliers? C'est-à-dire, qu'en d'autres termes, l'on dit que le chemin est un cul de sac?"

Je ne crois pas que cette objection soit fondée.

Qu'est-ce qu'un chemin, ce que les auteurs anglais appellent un "high-way"? Je prends, entre autres auteurs la définition qu'en donne Smith, dans son ouvrage intitulé "The Modern Law of Municipal Corporations," Edt. de 1903, vol. 2, no 1495: "If a way is used for passing and repassing and is common to all, it is a highway, whether called a road, street or public square. It is not essential to a highway, at common law, that it be a throughfare it may be a *cul de sac*."

Une autre objection, est que l'autorité municipale n'a pas accepté cette dédicace, ou fait aucun acte pour reconnaître, soit expressément, soit tacitement le chemin comme chemin public ou municipal.

Cette question s'est présentée, précisément dans la cau-

(1) 2 L. N. 14. (2) 14 L. N., 314.

se sus-mentionnée de *Rhodes v. Pérusse*, (1) jugée en premier lieu par M. le juge Lemieux, maintenant Sir François Lemieux, juge-en-chef de cette Cour, le 27 juin 1907. Jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel et ensuite par la Cour suprême.

M. le juge Bossé, qui était dissident à la Cour d'appel, avait trouvé que la dédicace, eût-elle été faite, n'avait pas été acceptée par la corporation. [Citation au long des remarques de M. le juge Cross et Dillon, *Mun. Corp.*] (2)

Il faudrait donc, conclure que cette absence d'acceptation formelle, ou même tacite, par la corporation municipale n'est pas essentielle, au point de vue de l'existence d'un chemin par dédicace.

Ce qu'il y a de remarquable en cette cause à ce point de vue, c'est l'absence complète de preuve de restrictions ou de réserves par la compagnie, et le fait d'un chemin ayant tous les caractères d'un chemin municipal, notamment, la largeur: 36 pieds, et avec une construction, savoir, en *macadam*, qui indique l'intention de rendre ce chemin permanent, ou le plus durable possible.

Il me semble que la présomption de dédicace existe contre la compagnie et qu'il lui incombait de repousser cette présomption par une preuve qu'elle n'a pas faite.

Il me reste à examiner la portée et le sens des arts 749 et 750 du Code mun. Ces deux articles, en réalité, ne forment qu'un, car l'art. 750, n'est que la reproduction de l'art. 749.

Il est bon de remarquer que la version anglaise diffère de la version française en ces deux articles. La version

(1) 17 B. R., 67. (2) Vol. 2, J.J. 638 et 642; éd. 1881, Biggar, *Municipal Manual*, p. 809.

française dit: "S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain," et la version anglaise dit: "if the are fenced on either side or otherwise divided off from the remaining land." Quelle de ces deux versions faut-il suivre? Il n'est pas nécessaire pour le moment de trancher cette question, il suffit de constater, en passant, cette différence de texte.

Quelle est la portée, en d'autres termes, que signifient ces articles? Ils décrètent d'abord que ces chemins sont des chemins municipaux, et il ajoute: "mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir dans tous les cas au propriétaire ou à l'occupant." Ainsi ce sont des chemins municipaux mais dans quel sens?

Il est évident qu'ils sont sous le contrôle de la corporation municipale, l'article ajoutant: "Le conseil peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières."

Dans la cause de *Lapointe v. La Corporation de la Paroisse de Beauport v. Parent*, (1) M. le juge Routhier, se pose la question: "Qu'est-ce qu'un chemin de tolérance? Et il répond comme suit: "L'article le dit et il ressort de ses termes que c'est un chemin privé. Pourquoi étant privé est-il fait municipal par l'article? C'est afin que la corporation puisse le régir." Si je mentionne cette définition ce n'est pas pour approuver la première partie de la définition, mais pour démontrer le contrôle du Conseil municipal sur le chemin prévu par cet article 749 C. mun.

Il me semble que l'hon. juge qui a rendu le jugement dont il est question en la présente cause s'est mépris sur la portée de ce contrôle du conseil municipal, en disant

(1) 12 R. de J., p. 82.

que ces articles décrètent qu'un chemin de tolérance est un chemin municipal afin de rendre la municipalité responsable des accidents résultant de son mauvais entretien.

Ces articles ne signifient-ils pas que le chemin, tant qu'il n'a pas été fermé par l'autorité municipale, reste comme chemin à l'usage du public, c'est-à-dire, en tant que servitude, ce que les auteurs anglais, en pareille matière, appellent "easement," la propriété même du terrain restant au propriétaire, ou à l'occupant? Comme, ou à peu près comme, le cas d'un homme qui concède un droit de passage, mais qui conserve la propriété du terrain et peut l'utiliser pour toutes les fins autre que celui de passage.

Dans la cause invoquée par l'intimée, de *McGiniss v. Létourneau*, M. le juge Wurtele, parlant d'un chemin de tolérance, dit que le propriétaire peut toujours le fermer et le retirer de l'usage du public.

N'est-ce pas aller trop loin? Mais, à tout événement, il faut bien dire qu'il y a de notables différences entre la cause actuelle et celle-là. Il n'y avait pas en cette dernière, les conditions de fait voulues pour l'existence d'un chemin dans le sens de ces articles.

Il me semble que pour donner un effet légal à cette disposition du code, ne pas la rendre inutile, ou y voir une contradiction, il faut dire que de tels chemins sont sous le contrôle de l'autorité municipale qui peut les faire fermer.

Mais, en attendant, quelle est la position du public? Suffit-il pour que l'on n'ait pas le droit d'y passer que le propriétaire fasse ce que l'intimée a fait, c'est-à-dire, d'elle-même, mettre une obstruction, ou un obstacle, au passage, et dans le cas spécial de Harvey, n'avait-il pas le droit à doubles titres, comme propriétaire riverain et comme toute

autre personne, d'écarter l'obstruction et de se servir du chemin jusqu'à ce que l'autorité municipale l'ait régulièrement fermé? A-t-il, en d'autres termes, commis un "tresspass," ou un acte illégal, dans l'espèce? Il me semble que non.

Mais est-ce bien le cas d'appliquer ces articles? Je suis d'avis que ce serait là, d'après les faits de la cause, faire à l'intimée la meilleure position qu'il soit possible de lui faire, mais que cela ne lui donnerait pas raison.

Il me reste à examiner l'action telle que portée.

Par son action, qui est une action négatoire, la demanderesse soutient que le défendeur s'est servi illégalement "du chemin privé de la demanderesse au bénéfice de son propre emplacement et du magasin qu'il y exploite, et qu'il veut en faire pratiquement un chemin public pour lui-même et ses pratiques." En d'autres termes, la demanderesse soutient que le défendeur a exercé illégalement et prétend exercer illégalement une servitude sur le chemin. Est-ce bien le cas d'une action négatoire?

La compagnie n'eût pas pu prendre, je crois, une action possessoire, elle a dû prendre une action négatoire et poser directement la question de la servitude. Les faits de la cause, à mon avis, ne justifient pas une telle action.

Je suis donc d'avis que le jugement de la Cour supérieure doit être infirmé, parce que la demanderesse doit être présumée avoir fait la dédicace de ce chemin au public; que ce chemin, ayant été ouvert et fréquenté par le public, sans contestation, pendant plus de dix ans, savoir, quatorze années, est sensé avoir été légalement reconnu comme chemin public; et enfin, et d'abondant, s'il ne peut être considéré que comme un chemin municipal, au désir des arts 740 et 750 C. mun., le défendeur n'a pas commis un

acte illégal, enlevant l'obstruction mise à sa sortie, sur ce chemin, par la demanderesse; qu'il n'a fait qu'exercer un droit, et que d'après les faits de la cause, il n'y a pas lieu à une action négatoire.

*Roy, J.*:—Je concours dans les explications très élaborées du président de ce tribunal à l'appui du jugement que nous croyons devoir prononcer dans cette cause et je n'ai que peu à y ajouter.

Il est prouvé et admis que depuis une quinzaine d'années, le chemin en question a été ouvert par l'auteur de la demanderesse et maintenu depuis par cette dernière sur sa propriété; qu'il a été ainsi ouvert et maintenu sans aucune indication par la demanderesse, ou son auteur; qu'il l'était comme chemin privé pour permettre à ses employés de communiquer dudit terrain qu'ils habitent comme locataires, avec la Côte à Courville qui est un chemin public et par ce chemin avec les autres contribuables de la municipalité.

Que depuis au-delà de dix ans, ce chemin a toujours servi non seulement à l'usage des employés de la demanderesse, mais encore à celui du public de la municipalité et cela ouvertement, paisiblement et publiquement.

Que ce n'est qu'à la date du mois de mai 1914, que la demanderesse a songé pour la première fois à changer la nature de ce chemin, en l'indiquant sur une planchette, à l'endroit où il communique avec la Côte à Courville, par ces mots "chemin privé." Ce fait est admis par son propre témoin, Antoine Mailloux.

L'un des considérants du jugement qui nous est soumis, déclare que la demanderesse n'a jamais manifesté son intention d'en faire un chemin public.

Comme le déclarait le juge en chef, Sir A. Dorion, dans cette cause de *Myrand v. Legaré*; "un chemin ou une rou-

te, peuvent être établis non seulement par tout acte émané de l'autorité municipale, mais encore par tout acte du propriétaire, indiquant clairement son intention de le céder au public, intention qui reçoit son exécution par l'ouverture de tel chemin, à l'usage du public.

Il n'est pas nécessaire que cette cession ou dédication soit faite par écrit, il suffit que les circonstances soient telles qu'elles indiquent clairement que l'intention du propriétaire a été de faire un abandon de son terrain au public.

La demanderesse, tant par elle-même que par ses auteurs, en laissant ouvertement et paisiblement, non-seulement ses employés, mais encore le public se servir de ce chemin comme chemin public, soit à pieds ou en voiture, durant quinze années, et cela en tout temps, de jour et de nuit, sans indiquer d'aucune manière qu'elle avait l'intention de le conserver comme chemin privé; n'a-t-elle pas indiqué par là même son intention d'en faire l'abandon au public et cela pour l'avantage même de ses nombreux employés obligés de communiquer à tout moment avec les autres contribuables de la municipalité? n'a-t-elle pas indiqué, pour les mêmes raisons, son intention d'en faire l'abandon au public, en permettant à leurs fournisseurs, c'est-à-dire, aux épiciers, boulangers bouchers et blanchisseurs, de se servir de ce chemin avec leurs voitures en tout temps, le jour comme la nuit, pour procurer à ses employés ce dont ils avaient besoin et cela durant quinze années, sans aucune protestation ou indication qu'elle entendait conserver ce chemin comme chemin privé?

La demanderesse n'a-t-elle pas compris elle-même, que pour lui conserver dans ces circonstances le caractère de chemin privé, elle aurait dû l'indiquer expressément puisqu'elle allègue au paragraphe 5 de sa déclaration que le

v  
a  
à  
ir  
o-  
su-  
sté  
ans  
rou-

dit chemin communiquait au chemin public, appelé Côte à Courville, avec barrière et une planchette portant les mots "chemin privé," faits qu'elle n'a pas tenté de prouver. Voir à ce sujet un exemple qui nous est donné par *Curasson*, (1).

Cet arrêt n'était pas même fondé sur la prescription, mais sur l'abandon que le propriétaire avait fait de partie de sa propriété en reconstruisant son mur de clôture.

Un autre des considérants du jugement qui nous est soumis, c'est que ce chemin n'étant pas ouvert à ses deux extrémités n'était pas un chemin de tolérance, mais une avenue privée conduisant d'un chemin public aux maisons d'habitation.

Il est prouvé que ce chemin conduisait non seulement aux maisons d'habitation, mais encore jusqu'à un trottoir construit et entretenu par la demanderesse pour communiquer de ce dernier à un escalier, conduisant au bas de la falaise jusqu'à la voie publique, escalier fait et entretenu pour partie par la demanderesse et servant à l'usage du public depuis une quinzaine d'années.

Les auteurs du Nouveau Denisart, (2) décrivent comme suit, ce que l'on entend par chemin; Les simples sentiers doivent aussi être mis au rang des chemins publics quand le public est en position de s'en servir depuis longtemps. Cet escalier ne doit-il pas être considéré comme la seconde ouverture ou communication de ce chemin devant par là même être considéré comme chemin de tolérance, suivant la prescription des articles 749-750 C. m., et par là même susceptible d'acquisition par le public, par prescription?

Notre Code mun. (3) déclare que le mot "chemin" com-

(1) pp. 204, 205.

(2) Verbo, Chemin, no. 5.

(3) Art. 19, paragraphe 27.



prend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front et les routes locales et de comté, et l'article 749 déclare que les terrains ou *passages* occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sont des chemins municipaux.

La circulation en voiture aux deux extrémités de ce chemin, pour communiquer à la voie publique ou Côte à Courville, n'était donc pas nécessaire pour qu'il fut un chemin de tolérance au désir de l'article 749 Code mun.

*Bédard et Prévost, avocats de la demanderesse.*

*Tuschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats du défendeur.*

---

**COUR DE REVISION.**

---

**Revision— Dépôt— Contestations séparées— Renvoi sur motion.**

---

QUEBEC, 31 mai 1915.

---

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef, CANNON et TESSIER, JJ.

---

VIGNEAULT v. CORPORATION DE SAINT-GREGOIRE LE GRAND et al.

Il suffit de faire un seul dépôt en Cour de revision lorsque plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, et que toutes les contestations ont été instruites sur la même preuve et jugées par un seul jugement Code de procédure civile, art. 1197.

Il s'agit de trois motions faites par trois défendeurs demandant le renvoi de l'inscription pour insuffisance du dépôt.

*Sir F. X. Lemieux, juge en chef:*—Dans cette cause trois parties défenderesses contre lesquelles des condamnations conjointes et solidaires sont demandées ont com-

e  
rs  
id  
ps.  
de  
là  
ant  
ème  
?  
com-

paru et plaidé séparément. Par jugement interlocutoire, sur motion à cet effet (4 avril 1914), la Cour a ordonné que toutes les contestations fussent instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou que la preuve sur l'une de ces contestations servît dans toutes les autres.

Conformément à ce jugement interlocutoire, la preuve sur les différentes contestations a été conjointe ou commune ainsi que toute l'instruction et, finalement, la Cour a disposé de toutes les contestations par un seul et unique jugement qui a renvoyé l'action.

Le demandeur s'est inscrit en Cour de revision et n'a fait qu'un seul dépôt.

Les défendeurs ont comparu séparément en revision et ont fait motion pour le renvoi de l'inscription vu l'insuffisance du dépôt, prétendant que le demandeur aurait dû faire trois dépôts différents.

Le demandeur prétend que le dépôt est suffisant et invoque l'article 1197 C. P., qui se lit comme suit: "Un seul dépôt est suffisant lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle."

Les conditions de l'article 1197 à savoir qu'il n'y a qu'un seul dépôt requis lorsqu'il n'y a qu'une seule instruction et un seul jugement se rencontrent dans la présente espèce, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Depuis le nouveau code, la Cour de revision de Québec a, à plusieurs reprises, décidé qu'en pareil cas, un seul dépôt était suffisant et cette jurisprudence n'a pas varié.

Dans *Dumont v. Charbonneau* (1) il a été décidé que lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et qu'un seul jugement, lors même que les défendeurs aient contesté

(1) 1 R. P., 129, Cassault, Routhier et Lemieux, J.J.

l  
l  
l  
r  
e  
s  
ti  
d  
pi  
qu  
nc  
efi  
v.  
ré  
et  
coc  
l  
est  
a é  
la j  
—  
(  
(  
R. I  
Tait

l'action séparément, une seule inscription et un seul dépôt sont suffisants.

Dans *Bastien v. Richardson et Bertrand* (1) la Cour de revision a décidé la question dans le même sens. Voici ce que nous disions dans cette cause: "Si, en Cour supérieure, tous les intéressés ont trouvé raisonnable de réunir les causes, nous ne voyons pas quel préjudice les intimés peuvent courir d'une seule inscription en revision. Si, en première instance, les parties ont pu, sans inconvénient, soumettre leurs prétentions à la Cour par une seule plaidoirie et audition, nous ne voyons pas comment elles pourraient souffrir du fait qu'en revision, il n'y aurait qu'une audition sur les deux contestations. Accéder à la demande des intimés n'aurait pas d'avantages pratiques et aurait, par contre, l'effet de multiplier inutilement les frais, ce que le législateur et les tribunaux doivent prévenir."

Une autre décision en Cour de revision dans une cause non rapportée a été rendue dans le même sens.

A Montréal, les décisions les plus récentes sont au même effet, entre autres: *McGarvey v. McNally et al.*, (2) *Cabana v. L'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe*, (3) et la plus récente, en date du 14 février 1911 *re Péloquin v. Woodley et al.*, (4).

Des décisions contraires ont été rendues sous l'ancien code, et n'ont plus d'application.

Le dépôt sert bien à payer les frais en partie, mais il est plutôt une condition de la revision. Cette condition a été remplie par le demandeur conformément à la loi et à la jurisprudence.

(1) 9 R. P., 19, Cimon, Lemieux et Cannon, JJ.

(2) 9 R. P., 156, Taschereau, Pagnuelo et Lynch, JJ.; (3) 2 R. P., 201, Gill, Ouimet et Lavergne, JJ.; (4) 12 R. P., 219, Tait, Fortin et Charbonneau, JJ.

a  
s-  
cé-  
  
bec  
seul  
rié.  
que  
seul  
testé

Les motions sont rejetées avec dépens.

*G. H. Robichon, avocat du demandeur.*

*Bureau, Béique et Lajoie, avocats des défendeurs.*

---

**COUR DE REVISION.**

---

**Louage des choses—Abandon des biens—Droits du locateur—Restitution.**

---

MONTREAL, 1 avril 1915.

---

FORTIN, DEMERS et MACLENNAN, JJ.

---

DAME BARRETT et vir v. MELLE LEROUX.

1o. Un locateur ne peut de son chef prendre possession de la maison louée parce que son locataire l'aurait abandonnée à la suite de son incarcération.

2o. Il ne peut non plus se payer lui-même avec l'argent qui s'y trouve, ni s'emparer des meubles qui garnissent la maison. S'il le fait, il peut être condamné à en remettre le montant et à restituer les meubles au locataire.

Code civil art. 1619, 1620, 1641.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 23 juin 1913. Il est confirmé.

La déclaration contient, en substance, les allégations suivantes :

La demanderesse était la locataire de la défenderesse. Le 9 mars 1912, elle fut arrêtée et condamnée à six mois de prison et fut incarcérée. La défenderesse, sans autorisation, entra de force dans son appartement, y enleva tous

I  
r  
f  
e  
p  
p  
p  
lu  
m  
  
qu  
la  
m  
en

ses meubles et son argent. Elle envoya ses meubles dans un entrepôt, en donna à quelques personnes, garda l'argent pour se payer de son loyer pour jusqu'à la fin du bail, le premier de mai 1912.

Les conclusions demandent à ce que la défenderesse soit condamnée à lui remettre les effets mobiliers enlevés par elle ou à lui en payer la valeur, savoir, la somme de \$288.15; et en outre, à lui payer \$198.07 montant enlevé par elle en argent.

La défenderesse plaide que la demanderesse l'avait autorisée à agir ainsi au temps de son emprisonnement; qu'elle a rendu compte de ses actes à la demanderesse qui s'en est déclarée satisfaite. Elle conteste le montant des sommes prises par elle, ainsi que le nombre des meubles enlevés.

La Cour supérieure a maintenu l'action en partie.

Considérant que la défenderesse a illégalement pris possession de la maison occupée par la demanderesse au moment de son incarcération;

Considérant qu'il résulte de la preuve contradictoire et fort peu satisfaisante du reste, que parmi les effets réclamés par la demanderesse il y avait lors de la prise de possession soixante gerbes de fleurs pour garnir les chapeaux valant \$27.00 et trois douzaines et demi de chapeaux non garnis d'enfant valant \$10.50, environ cent volumes valant \$3.00, que la défenderesse n'aurait pas remis à la demanderesse;

Considérant qu'il y avait dans la valise dont il a été question plus haut au moins la somme de \$54.00 et que la défenderesse ne pouvait pas reprendre possession immédiate des prémisses et de payer elle-même de son loyer en supposant même qu'il fût exigible en loi;

s-  
ait

'ar-  
gar-  
né à  
s au

ar M.  
mé.  
gations

deresse.  
six mois  
is autori-  
leva tous

Considérant que sur cette somme la défenderesse n'a remis à la demanderesse que celle de \$5.00;

Condamne la défenderesse à remettre à la demanderesse les effets mobiliers mentionnés plus haut sous quinze jours du présent jugement et à défaut d'en payer la valeur respective, condamne en outre la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$49.00 avec intérêt depuis l'assignation et les frais d'une action de \$89.50.

La Cour de revision a confirmé ce jugement.

*Beaudry et Beaudry, avocats de la demanderesse.*

*Bisaillon, Bisaillon et Pepin, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR DE REVISION.

---

**Vente—Condition—Rétrocession—Obligation personnelle—Impenses et améliorations.**

MONTREAL, 1 avril 1915.

FORTIN, LAFONTAINE et MACLEMAN, J.J.

BERGEVIN DIT LANGEVIN v. GROSSMAN et ABRAMOVICI  
et MAROTTA, mise en cause.

- 1o. L'obligation d'un acheteur de rétrocéder l'immeuble vendu dans le cas où il ne paierait pas le prix de vente à l'échéance du terme, ou ne remplirait pas d'autres conditions de la vente, est une obligation personnelle qui ne lie pas un acquéreur subséquent, à moins qu'il n'ait lui-même assumé la même obligation.
- 2o. Dans le cas de rétrocession, ce dernier a droit à ses impenses et améliorations.

30. Si pour un cause quelconque, le vendeur d'un lot de terre a droit d'en demander la rétrocession, mais qu'au lieu d'exercer son droit, il vend l'immeuble à un tiers, le premier acheteur est justifiable de refuser de payer son prix d'achat, la deuxième vente étant un trouble apporté à son titre.  
Code civil art. 1535, 1539.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 23 juin 1913. Il est confirmé.

Le demandeur a vendu un immeuble au défendeur le 23 janvier 1912. Le prix de vente était de \$2500 payable le 1er avril 1912.

Il fut stipulé dans l'acte de vente qu'à défaut de payer le prix de vente à son échéance et de bâtir convenablement sur le lot de terre vendu avant le 1er mai 1912, l'acheteur s'engageait à rétrocéder l'immeuble au vendeur. La déclaration du demandeur allègue que ces conditions n'ont pas été remplies et elle demande la rétrocession du terrain dans l'état où il était avant la vente.

L'acquéreur avait vendu ce lot à Abramovici qui l'avait cédé à Marotta, mis en cause qui, tous deux, avait assumé toutes les obligations de premier acquéreur contenues à l'acte de vente originaire.

Le mis en cause Marotta seul a contesté l'action. Il plaide une confession de jugement, refusée par le demandeur, dans laquelle il se déclare prêt à rétrocéder le terrain en question à la condition qu'il soit remboursé de ses impenses et améliorations. Il allègue sa bonne foi, et demande le droit de retenir la possession de l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été remboursé.

La Cour supérieure a maintenu la confession de jugement et la défense du mis en cause Marotta.

n-  
915.  
OVICI  
immeu-  
prix de  
as d'au-  
person-  
oins qu'il  
a droit à

*M. le juge Charbonneau*:—L'action du demandeur est basée sur la clause suivante qui se trouve dans le contrat de vente qu'il a faite de l'immeuble en question au défendeur le 23 janvier 1912; "Faute par l'acquéreur de payer ledit prix de vente à l'échéance ci-dessus convenue, comme de bâtir convenablement le dit lot pour le premier mai prochain 1912, ce dernier s'engage à rétrocéder le susdit lot et tout ce que présentement acquis au vendeur et sans frais pour ce dernier." Le 31 janvier le défendeur vend au mis en cause Abramovici qui s'oblige à remplir les conditions de l'acte de vente précédent. Abramovici prétend avoir demandé au demandeur Langevin les plans de la bâtisse qui devait être construite sur le terrain et que celui-ci s'était engagé à fournir à Grossman le défendeur, suivant son acte de vente et affirme que Langevin lui aurait dit alors qu'il pourrait prendre tout le temps voulu pour bâtir, qu'il lui enverrait ces plans sous peu, extension dont il aurait, d'après sa version, donné communication à Marotta en lui vendant la propriété. Le demandeur de son côté affirme et prouve par le notaire Joannet que ces plans ont été laissés au bureau de ce dernier pour le défendeur qui n'a pas voulu les prendre. Le 8 juin 1912, lorsque le mis en cause Abramovici vendit à Marotta, le mis en cause maintenant plaidant, le délai était déjà expiré pour construire la bâtisse en question. Il est à présumer qu'Abramovici lui a alors dit que le demandeur avait étendu le délai pour construire et leur version à tous deux est plus vraisemblable que la version du demandeur. Quoi qu'il en soit ni le défendeur Grossman, ni le mis en cause Abramovici n'avaient rétrocédé la propriété au demandeur à cette époque, et le mis en cause Marotta achetait du propriétaire actuellement en possession. Le demandeur dès le 9 mai 1912 re-

de  
de  
ou  
m  
pr  
pa  
ét  
dr  
ve  
d'  
gé  
pr  
se



vendait la propriété à des tiers avant même de se l'être fait rétrocéder soit par le défendeur soit par le mis en cause Abramovici. Il eût évidemment connaissance de la construction commencée par le mis en cause Marotta dès le 16 de juin ainsi qu'il l'affirme dans sa déposition et d'ailleurs qu'en fait foi le protêt qu'il fit signifier le 7 d'août 1912, au défendeur Grossman, protêt dans lequel il demande que ce dernier lui fasse une rétrocession du terrain. Il eût bien soin de ne pas faire signifier ce protêt au mis en cause Marotta malgré qu'il sût à cette époque que c'était lui qui était en possession et qui faisait la construction sur ledit terrain; Il prétend bien lui avoir dit sur les lieux dès les premiers travaux qu'il n'avait pas le droit de construire, mais ceci est contredit par Marotta, paraît peu vraisemblable puisqu'il n'a pas jugé à propos de l'inclure dans le protêt qu'il avait fait signifier plus tard à Grossman et ne peut d'ailleurs pas remplacer un protêt qui serait la seule preuve de mise en demeure valide dans l'espèce.

Il faut observer que l'acte de vente du demandeur au défendeur ne stipulait pas résiliation de plein droit par défaut de construire la maison avant le premier mai 1912 ou de payer le prix de vente au premier d'août 1912, mais obligeait seulement le défendeur à rétrocéder la propriété. Tant que cette rétrocession n'avait pas été donnée par le défendeur ou son acquéreur Abramovici ce dernier était encore propriétaire de l'immeuble et pouvait le vendre. N'était la clause assez vague d'ailleurs qui se trouve dans les deux actes de vente Grossman à Abramovici et d'Abramovici à Marotta par lesquels l'acquéreur s'oblige généralement à respecter les conditions de l'acte de vente précédent, on se demande comment le demandeur pourrait se faire rétrocéder l'immeuble en question après que Gross-

le  
us  
né  
été.  
no-  
a de  
ndre.  
endit  
t, le  
ques-  
dit que  
uire et  
e la ver-  
éfendeur  
aient ré-  
que, et le  
re actuel-  
ti 1912 re-

man eût cessé d'en être le propriétaire. Il n'y a là après tout qu'une obligation personnelle de Grossman de rétrocéder. Même supposant que Marotta eût consulté le bureau d'enregistrement et se fût rendu compte de l'état exact des titres, il pouvait facilement présumer qu'Abramovici avait en effet un délai pour faire sa construction puisque le défendeur à cette époque n'avait pas encore rétrocédé l'immeuble, Abramovici était réellement et effectivement le propriétaire de l'immeuble. Ceci nous permet d'admettre sans hésitation la bonne foi de la prise de possession de Marotta, bonne foi qui est confirmée d'ailleurs par la conduite du demandeur lorsqu'il protesta Grossman de lui rétrocéder la propriété sans se donner la peine de notifier le mis en cause.

Sans la confession de jugement offerte par le défendeur, j'hésiterais à condamner le mis-en-cause à déguerpir et à annuler la vente qu'il a eue du mis-en-cause Abramovici. La simple déclaration qu'il a pris connaissance du titre de Grossman à Abramovici "and that he agrees to all the clauses and stipulations therein" ne le lierait qu'au titre d'Abramovici et il est impossible d'en déduire une obligation de rétrocéder, obligation qui, encore une fois, était purement personnelle à Grossman et qui n'est sanctionnée par aucune clause de résiliation de plein droit ou aucune hypothèque.

Quant au paiement du prix de vente au 1er août 1912, le mis-en-cause n'était pas tenu de le faire à cause de la vente faite par le demandeur à des tiers dès le neuf de mai 1912, vente qui embarrassait nécessairement les titres de la propriété et l'empêchait de négocier l'emprunt qu'il voulait faire tant pour payer ce prix de vente que pour pourvoir au coût de sa bâtisse. Quant aux fruits

perçus par le mis-en-cause après la complétion des travaux et dont le demandeur demande crédit par compensation dans sa réponse, le mis-en-cause les a faits siens parce qu'il était de bonne foi.

Pour ces raisons, acte est donné au mis-en-cause Marotta de sa confession de jugement offrant de permettre au demandeur d'obtenir la rétrocession du dit lot aux termes de l'acte de vente du 23 janvier 1912 consenti au défendeur. sous la réserve toutefois en faveur du mis-en-cause de retenir ledit lot jusqu'à ce qu'il ait été remboursé du coût des améliorations qu'il a faites sur icelui, lesquelles sont évaluées à la somme totale de \$7500.00, réservant d'adjuger sur les autres conclusions du demandeur lorsqu'il aura payé ladite somme ou opté pour l'abandon du terrain au mis-en-cause sur paiement du prix de vente après libération des titres ce qu'il devra faire sous deux mois du présent jugement.

Vu que le mis-en-cause a amendé ses plaidoiries après preuve et audition pour augmenter le chiffre des améliorations réclamées et que cette augmentation lui est en partie accordée, chaque partie devra payer ses frais jusqu'à date.

*Clément Robitaille, avocat du demandeur.*

*R. G. de Lorimier, C. R., avocat du mis-en-cause Marotta.*

---

oût 1912.  
use de la  
e neuf de  
ent les ti-  
: l'emprunt  
e vente que  
t aux fruits

**COURT OF REVIEW.****Hire of works—Builder—Responsibility.**

MONTREAL 13th April 1915.

FORTIN, DEMERS and MACLENNAN, JJ.

MANSON v. YOHANSEN et contra.

10. A contractor for the plaster work in a building is responsible for the injury done during the winter to the plaster wall by frost and excessive heat.

20. Notwithstanding the ten years responsibility of the builder under art. 1688 C. C., the proprietor is nevertheless entitled to have him complete and finish his work of construction in a proper and workmanlike manner.

Civil code, art. 1688.

The judgment of the Superior Court, which is reversed was rendered by Mr. Justice Archibald, on the 27th day of June 1913.

The action of plaintiff is for \$500, balance of contract for the construction of a house.

Defendant pleaded that the works have not been done in accordance with the rules of art and were not accepted nor acceptable; that amongst other defects gable brick wall were made partly with soft brick instead of hard brick, and that the plaster work was badly finished everywhere and a great part had fallen down; that repairs had to be done and more will have to be made.

The defendant himself took an action against plaintiff and two other defendants jointly and severally, for \$2456,

the costs of repairing and remaking a considerable portion of the work.

This action was contested and the facts herein set forth denied. Both actions were united by consent.

The Superior court maintained the action of the contractor and dismissed the proprietor's action.

This judgment was reversed by the following judgment:

Considering that the plaintiff Roderick Manson, in action no 3114, sued the defendant Yohan Yohansen for \$500, balance of contract for the construction of a house, and that part of work which said plaintiff was obliged to do under his contract was the plaster work and that said plaintiff, by the judgment of the Superior Court rendered on 27th of June 1913, obtained judgment against the defendant for the said sum of \$500;

Considering that the plaster work was done by plaintiff Manson in the month of February, during the cold weather and was more or less injured by frost and excessive heat, which affected the greater part of plastering in the building to such an extent that a large portion of the plaster work had to be removed and new plaster put on, in September or October 1912, by new contractors employed by the defendant Yohansen after the plaintiff had been duly put in default to do the same in a workmanlike and satisfactory manner;

Considering that it is proved by the evidence in this case that the cost of putting on new plaster amounted to at least the sum of \$150, which amount must be deducted from the balance by the plaintiff Manson;

Considering that in action no 2413, in which Yohan Yohansen is plaintiff and Messrs Manson, MacDonald and McCall are defendants, the said plaintiff Yohansen alleges

1915.

lding is  
to the

ility of  
is never-  
nish his  
kmanlike

s reversed  
7th day of  
of contract

been done  
not accept-  
gible brick  
ead of hard  
nished every-  
t repairs had

ainst plaintiff  
lly, for \$2456,

that soft brick was improperly used in the walls of the said building;

Considering that the said Manson was not responsible for the brick work of the said building and that the contract for the brick work was between Yohansen and the said defendants MacDonald and McCall;

Considering that it is established that in one of the gable walls of said building a considerable quantity of soft brick had been placed by the said MacDonald and McCall, and that the evidence shows that the cost of repairing said walls and replacing soft brick with proper material would cost the sum of \$150;

Considering that although the builder is obliged to guarantee the brick in question for a period of ten years, the proprietor is nevertheless entitled to have the builder complete and finish his work of construction in a proper and workmanlike manner, which has not been done in this case, so far as the brick work is concerned;

Considering that the action of the plaintiff Yohansen should be maintained in the sum of \$150 against the defendants MacDonald and McCall;

Doth modify judgment in case No 3114 of Manson v. Yohansen, and doth reduce the condemnation against the defendant from \$500, to the sum of \$350, for which latter amount the action of said plaintiff Manson is maintained with costs against the defendants Yohansen, and the builder's privilege registered by said Manson is reduced from \$500 to the said sum of \$350.

As to number 2413, Yohansen v. Manson & al;

The Court doth dismiss the said action in so far as the defendant Manson is concerned, and doth adjudge and condemn the said defendants MacDonald and McCall,

jointly and severally, to pay and satisfy to the said plaintiff Yohansen the sum of \$150, with interest and costs on an action of that amount; and the court doth further adjudge and order the said plaintiff Manson, in action no. 3114, and the defendants MacDonald and McCall, in action no. 2413, to pay the costs of said Yohansen in the Court of review.

*Dorais et Dorais, attorneys for plaintiff.*

*E. B. Busted, K. C., attorney for defendant.*

---

**COURT OF REVIEW.**

---

**Municipal corporation— Responsibility— Sidewalk—  
Climateric conditions—Burden of proof.**

---

MONTREAL, April 1, 1915.

---

FORTIN, DEMERS et MACLENNAN, JJ.

---

FLEEMMING v. THE CITY OF MONTREAL.

10. To establish the responsibility of a municipal corporation, in an action of damages for injury sustained by falling on a sidewalk, the Court is bound to take into consideration the climateric conditions existing at the time of the accident.

20. The burden is upon plaintiff to prove that the municipal corporation failed to do or supply something, according to law or to the rules of ordinary prudence which would have avoided the danger for plaintiff.

The judgment of the Superior court was rendered by

v.  
he  
ter  
red  
the  
ced  
  
the  
and  
Call,

Mr. justice Archer, on the 17th of June 1912. It is affirmed.

The plaintiff sued the city of Montreal for damages from personal injuries sustained by his wife who, while traversing the crossing at the intersection of Laurier avenue and Carriere Street in Montreal, fell and broke her arm, having stepped into a gutter or drain alongside of the sidewalk filled with snow and having an apparently solid surface. This accident, according to the plaintiff, was caused by the fault and negligence of the city.

The defendant pleads that the drain was necessary and it had a right to make it, that it was snowing at the time of the accident and if the drain was filled with snow there had been no time to clean it out, and that the plaintiff's wife knew of the drain and should have taken the necessary precautions not to have stepped into it and that under the circumstances the city was not liable.

The Superior court dismissed the action.

Considering it is proved that on the 21st of February, 1912, at about 7.30 P. M., plaintiff's wife while traversing the crossing at the intersection of Laurier Avenue and Carrier Street, in the city of Montreal, fell at the north-west corner of said Carrier street and Laurier Avenue, and broke her arm; that a drain or gutter had been cut by the said city of Montreal, in the snow alongside the sidewalk on the west side of said Carrier street, at and near the intersection of Laurier Avenue; that said drain or gutter became filled with soft snow; that the snow in the drain could not support the plaintiff's wife when she stepped in it but caused her to stumble and to pitch forward on the sidewalk on said Carriere Street and Laurier Avenue;

Considering that in the appreciation on the facts set



forth to establish the City's responsibility the Court is bound to take into consideration the climateric conditions existing during the winter months in this City;

Considering it is proved that the city defendant gave orders, through its officers, in the month of February 1912, that a drain should be cut in the snow along said sidewalk, said drain to carry the water coming from said sidewalk and the street to the gutter, and that said drain was necessary at that time of the year;

Considering that at the place of the accident the drain was cut in the ordinary way and had been there for several days previous to the accident;

Considering it is established that on the day of the accident there was a severe snow storm which began at about three o'clock in the afternoon and that the said drain was covered by the snow which fell during that storm and that the defendant had not yet the time to remove said snow;

Considering there is no proof that the accident in question is due to any fault or negligence of the city defendant;

In review:

*MacLennan, J.*:—Plaintiff has inscribed in appeal to this court and in order to succeed he must establish that the accident to his wife was caused by the fault or negligence of the city. He does not pretend the drain five or six inches deep and eleven or twelve inches wide in the snow at the side of the street along the sidewalk to carry off water from melting snow into the gulley was unnecessary, but on the contrary admits it was required and he alleged in his declaration that the accident to his wife was caused by the fault and negligence of the city (1) in not cleaning the drain or gutter of the soft snow with which it was

filled, (2) in not providing some means to warn his wife of the danger of stepping into the snow in the drain, (3) in not having spread ashes or some other material over the icy surface of the sidewalk so as to prevent falling thereon and at the trial by amendment he was allowed to add a fourth ground of negligence to wit, (4) in not providing a safe crossing where the accident occurred. It is proved a severe snowstorm with very high wind began about 3 p. m., and had not abated when the accident happened at 7.30 p. m., on 21st February 1912.

It is not surprising the drain was full of new fallen snow and it would not be reasonable to require the city to clear the snow away while the storm was stiff in progress. The accident was not caused by the condition of the sidewalk or by the absence of ashes, or sawdust on it and as it has been proved that plaintiff's wife crossed Laurier Avenue diagonally from the south east corner to the north west corner of the intersection of Laurier Avenue and Carriere Street and not by the regular crossing for pedestrians, the accident was not caused by any defect in the regular crossing.

Is the city guilty of negligence in not providing some means to warn plaintiff's wife of the danger of stepping into the snow in the drain? She swears that when she went to put her foot on the sidewalk she went into the cut, fell and broke her arm. What could the city have done to prevent such an accident? Owing to the quantity of snow covering the streets in this northern climate and the necessity to get rid of the water from melting snow in the latter part of the winter and early spring, these small drains are necessary. That is admitted by plaintiff. They are so common in the streets that their pre-

sence may be presumed to be known to the citizens generally.

No means of warning was suggested by plaintiff and no barricade or crossing over the drain would be practicable.

The plaintiff does not complain to the manner in which the drain was made but of the absence of some means of warning. The burden was upon plaintiff to establish by satisfactory evidence that the city failed to do or supply something which would have warned his wife of the danger to which she was exposed. The trial judge has found against him.

As the weather conditions at the time were extremely unfavourable for pedestrians, it was the duty of plaintiff's wife to have exercised more than ordinary care in crossing the street. She must have known of the existence of the temporary drains.

It is well settled law that a city is not responsible for every accident which happens in its streets resulting in personal injuries. With the greatest vigilance and the utmost foresight accidents will happen for which no one in a legal sense is to blame.

In some such cases, however, when an accident happens, the human mind can see and suggest a way by which it could have been avoided. If the existence of such a defect is to be deemed evidence of negligence there is scarcely any street in any city that is reasonably safe within the rule and the result would be that the city would become an insurer against accidents in its streets.

The law does not prescribe a measure of duty so impossible of fulfilment or a rule of liability so unjust and severe. It is impossible to hold the city responsible for every change which must take place in the winter and

spring season. There must be a clear case of negligence before liability ensues.

In my opinion the plaintiff has not established his case and the judgment of the Court below should be confirmed.

M. le juge Demers, dissident.

*Fleet, Falconer, Phelan and Bovey, attorneys for plaintiff.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler and St-Pierre, attorneys for defendant.*

\* \* \*

Authorities for plaintiff:—*Corporation of Sherbrooke v. Shart*, 15 R. L., 283; M. L. R., 3 B. R., 50;—*D'Estimauville v. City of Montreal*, 18 C. S., 470;—*Bonin v. City of Montreal*, 15 S. C., 492.

Authorities for defendant:—*Plante v. City of Montreal*, 8 mars 1915;—*Papineau v. Cité de Montréal*, no. 1196, 7 avril 1908;—*Craig v. Cité de Montréal*, 45 C. S., 475;—*Spedding & Co. v. Cité de Montréal*, no. 58 C. S., 28 avril 1913;—*Martin v. Cité de Montréal*, no. 2669, 14 nov. 1913;—*McTasney v. Cité de Montréal*, no. 910, 16 février 1915;—*Legault v. Cité de Montréal*, 12 C. S., 479.

---

### COUR SUPÉRIEURE.

---

**Loi des accidents du travail—Veuve—Effort musculaire— Lésion interne— Accident du travail— Preuve—Où-dire—Déclaration—Allégations.**

---

ARTHABASKA, 12 avril 1915.

---

POULIOT, J.

---

DAME BEAN v. ASBESTOS CORPORATION OF CANADA.

1. Toute preuve par où-dire est, en principe, interdite.

mais, par exception, elle peut être reçue comme preuve directe ou comme accessoire, lorsqu'elle est spontanée et contemporaine au fait duquel elle découle, comme les déclarations qu'un blessé, qui meurt à la suite de ses blessures, fait, au moment de l'accident sur la cause de ses lésions internes.

2. Le droit de la veuve en vertu de la loi des accidents du travail ne dérive pas de la victime, mais de la loi. De sorte qu'elle n'a qu'à prouver qu'il y a eu un accident du travail qui a causé la mort de son mari; les aveux de la victime ne peuvent lui être opposés, ni affecter son droit.

2. L'accident dans le sens de la loi des accidents du travail, doit être pris dans son sens populaire et ordinaire. Il implique tout dommage résultant à la personne d'une lésion interne ou externe, due à un événement fortuit survenu au cours du travail, et qui n'entre pas dans le cadre des actes habituels de la vie industrielle. Mais il faut qu'il y ait entre le travail et l'accident une relation de cause à effet, soit immédiate, ou occasionnelle, soit exclusive ou simplement coopérante.

4. Si, à la suite d'un accident, il se produit des symptômes qui permettent de relier la cause déterminante du décès de l'ouvrier à une lésion traumatique, la responsabilité du patron est engagée, pourvu qu'il y ait des relations entre la maladie et l'accident.

5. Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée et établie, à savoir, qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de savoir si la cause de cette lésion est un accident du travail est une question de droit.

6. Un ouvrier qui pendant son travail ordinaire soulève une pierre par un effort musculaire et qui se fait une lésion interne donnant naissance à une gastro-entérite dont il meurt, tombe sous les dispositions de la loi des accidents du travail, et sa veuve a droit à une indemnité du patron.

7. Une action intentée en vertu de la loi des accidents du travail ne sera pas rejetée parce que la veuve n'a pas allégué dans sa déclaration qu'au moment du

décès de son mari elle était son épouse non divorcée et non séparée de corps, si ces faits apparaissent par la preuve.

8. Le droit de la veuve de réclamer une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail, prime et exclut celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la recueillir concurremment avec le conjoint.

Code de procédure civile, art. 1204, 1205.

Loi des accidents du travail, S. ref., 1909, art. 7321.

L'action est intentée en vertu de la loi des Accidents du travail.

La demanderesse, veuve de Thomas Kirk, poursuit pour elle et son fils mineur et réclame \$2025.

Kirk travaillait dans une mine de la défenderesse. Le 17 septembre 1913, étant à son travail occupé à charger des pierres d'amiante dans une boîte, il se plaignit à son contremaître qu'il s'était fait mal au côté en portant une pierre et qu'il ressentait une douleur dans l'épigastre. Celui-ci lui conseilla de faire un travail exigeant moins de force. C'est ce qu'il fit. Le soir, il retourna chez lui. La maladie s'aggrava et le 27 septembre il mourut d'une gastro-entérite.

Les autres faits apparaissent suffisamment dans les remarques suivantes :

*M. le juge Pouliot* :—Les déclarations faites par Kirk au contremaître Donovan sur la manière dont l'accident s'était produit peuvent-elles être accueillies et constituent-elles une preuve légale de l'accident ?

Toute preuve par oui-dire est en principe interdite, mais exceptionnellement et dans des cas spéciaux, elle peut être reçue, comme preuve directe ou comme accessoire et faisant partie du *res gestae*. *Taylor*, (1) dit : " Déclarations

(1) 9 Edit. p. 583.

and acts which form what is called part of the *res gestae* are not regarded as hearsay but admitted as original evidence."

Pour que ces déclarations d'une partie puissent être admises il faut qu'elles soient spontanées et contemporaines au fait duquel elles se rattachent. Voyez Wigmore (1).

Starkie, (2) sous la note re *Aveson v. Kindeir*, dit qu'une déclaration par une personne depuis décédée, faite au moment de l'accident fatal, sur la cause de la blessure, est admissible en preuve. Voyez aussi Taylor. (3)

L'admissibilité de ces déclarations est basée sur le motif qu'il n'est guère possible de faire la preuve de blessures internes éprouvées autrement que par la déclaration de la victime elle-même. Il faut cependant que les déclarations soient contemporaines au fait auquel elles se rattachent.

Les plaintes faites au moment d'un accident, par la victime sont une preuve directe (original evidence) et non pas une preuve de oui-dire. (4)

Langelier, (5) enseigne que l'on peut prouver par témoins les signes de souffrances manifestées et les plaintes formulées par la victime d'un accident.

A supposer que les déclarations faites par Kirk, au contremaître Donovan ne soient pas une preuve directe elles peuvent à tout événement être admises en preuve comme preuve ancillaire du fait à établir à savoir qu'il aurait été victime d'un accident, le 17 septembre 1913.

Pour qu'il y ait ouverture à une action en indemnité, contre la défenderesse de la part de la demanderesse plu-

(1) Vol. 3, no. 1747.

(2) p. 85, 8 ed.

(3) 9 ed. p. 580.

(4) Best p. 478, Wigmore 11 no. 1718.

(5) Traité de la preuve, 322.

sieurs conditions essentielles sont requises, d'abord que l'accident ait été causé par le travail ou à l'occasion du travail. Le fait que l'accident est survenu à Kirk durant les heures de travail et sur le lieu de son action journalière, constitue déjà une première présomption de la responsabilité du patron, mais cela ne suffit pas. Il incombe à la victime d'un accident et aux indemnitaires de prouver qu'il y a eu accident de travail.

Que faut-il donc entendre par un accident de travail?

Marestaing définit l'accident: "une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure."

Sachet (1) qualifie d'accident: "tout évènement anormal en général soudain, ou tout au moins d'une durée courte et limitée qui porte atteinte à l'intégrité ou à la santé du corps humain."

Lord Shand, dans une cause de *Stewart v. Wilson, Clyde Coal Co.* donne à ce mot la signification suivante: "Accident denotes or includes any unexpected personal injury resulting to the workman in the course of his employments from any unlooked for mishap or occurrence."

"The word 'accident' dit Lord Robertson is not made in appropriate because a man hurt himself, miscalculation of forces or inadvertance about them is the element of mischance, mishap or mis adventure."

Ces différentes définitions démontrent que le mot accident dont parle le statut doit être pris dans son sens populaire et ordinaire, qu'il implique tout dommage résultant à la personne par une lésion interne ou externe, due à un évènement fortuit survenu au cours du travail, et qui n'entre pas dans le cadre des actes habituels de la vie industrielle.

(1) Vol. 1 no 266.



Une seconde condition est absolument nécessaire pour être admis à bénéficier de cette loi d'exception :

Il faut qu'il y ait entre le travail et l'accident, une relation de cause à effet, soit immédiate, ou occasionnelle, soit exclusive ou simplement coopérante. (1)

Ces principes étant posés, il s'agit de rechercher dans l'espèce qui nous est soumise.

1. S'il y a eu accident; 2, s'il y a eu entre le travail et l'accident qu'a subi Kirk, cette relation de cause à effet indispensable pour permettre à la demanderesse d'obtenir le bénéfice de la loi?

I. Nous avons vu tout à l'heure que les déclarations de Thomas Kirk peuvent être reçues en preuve au moins comme preuve indirecte, et accessoire du *res gestae*. Mais indépendamment de ces déclarations de Kirk à Donovan, il y a certains faits concomitants établis hors de tout doute et qui confirment la prétention de la demanderesse qu'un accident de travail est survenu à son mari le 17 septembre 1913.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que la demanderesse n'est pas l'ayant droit de la victime Thomas Kirk, qu'elle tient son droit à une indemnité, non pas de la victime, mais d'une disposition de la loi du statut lui-même. Pour réussir dans son action, il lui suffira de prouver qu'il y a eu un accident de travail; que l'accident de travail est la cause du décès de son mari.

Les aveux qu'auraient pu faire la victime elle-même à des tiers, les déclarations qu'auraient pu faire le fils de la victime ou des tiers ne peuvent être opposées à la demanderesse, ni affecter son droit à l'indemnité, si d'ailleurs elle est dans les conditions requises par le statut pour l'ob-

(1) Sachet, 1-311 & 402.

tenir. Le droit de la demanderesse à l'indemnité quoi qu'il procède d'une même source, est cependant absolument distinct de la créance de la victime elle-même. Ainsi, Thomas Kirk s'il eut survécu à l'accident n'avait droit qu'à une rente, tandis que sa veuve, étant donné son décès par l'accident, a droit à une indemnité égalant quatre fois son salaire annuel n'excédant pas en tout \$2000.00.

Il s'ensuit que non seulement Kirk est un tiers au regard de la demanderesse sur l'action en indemnité, mais encore les déclarations faites par Kirk, au moment de l'accident ont donc toute la valeur des déclarations d'un témoin ordinaire.

Trouve-t-on dans l'enquête faite en cette cause, en dehors de la preuve par ouï-dire offerte par la demanderesse, une preuve concluante qu'il y a eu dans la circonstance, accident au terme légal du mot. [Le juge examine les témoignages et trouve que ce fait est prouvé.]

Le premier élément nécessaire, savoir, l'évènement même de l'accident, c'est-à-dire qu'un accident est survenu à son mari sur le lieu du travail, pendant la durée de son travail, est prouvé d'une manière absolument certaine.

A part la présomption qui en résulte que l'accident est un accident de travail nous avons, dans le cas actuel, par le témoin Donovan, la preuve directe que l'accident survenu à Kirk l'a été dans l'accomplissement de son travail ordinaire. L'accident fortuit et inattendu dont Kirk a été victime révèle les caractères requis pour constituer l'accident de travail tel que défini par Sachet. En effet, dans l'effort fait alors par Kirk, s'est manifesté une tension musculaire de durée essentiellement brève, ce qui constitue la soudaineté puis cette tension a été violente, c'est-à-dire excessive ne rentrant pas dans le cadre ordinaire de son activité journalière.

---

---

# JUST OUT

## Quebec Practice Reports

### TEN YEARS INDEX

---

---

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

---

---

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

**\$7.50**

---

---

## NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

---

---

Bernard.—Droit International. 1901	-	-	-	-	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	-	-	-	-	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	-	-	-	-	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	-	-	-	-	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	-	-	-	-	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	-	-	-	-	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	-	-	-	-	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	-	-	-	-	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	-	-	-	-	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	-	-	-	-	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	-	-	-	-	12.00
Constantineau.—De Facto Doctrine. 1910	-	-	-	-	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	-	-	-	-	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	-	-	-	-	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	-	-	-	-	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	-	-	-	-	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	-	-	-	-	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	-	-	-	-	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	-	-	-	-	2.00

---

---

## **Wilson & Lafleur, Limitée,**

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.